

## Vacations and Vacation Pay

Employers in the Province of New Brunswick are required to give their employees an annual vacation leave with vacation pay.

An employee who has:

- a) less than eight (8) years of continuous employment with the employer shall receive a vacation leave for each vacation pay year of two (2) regular work weeks, or one (1) day for each calendar month in which the employee works during the vacation pay year, whichever is less;
- b) eight (8) or more years of continuous employment with the employer shall receive a vacation leave for each vacation pay year of three (3) regular work weeks, or one and one-quarter (1 1/4) days for each calendar month in which the employee works during the vacation pay year, whichever is less.

An employee who has *less than eight (8) years* of continuous employment with the employer shall receive vacation pay equal to *four percent (4%) of total wages* during the vacation pay year.

An employee who has *eight (8) or more years* of continuous employment with the employer shall receive vacation pay equal to *six percent (6%) of total wages* during the vacation pay year.

**Vacation pay year** means the period from the first day of July to the last day of the following June. Vacation leave is to be given not later than four (4) months after the vacation pay year ends.

**Wages** include salary, commissions and compensation in any form for work or services measured by time, piece or otherwise, but does not include public holiday pay, pay in lieu of public holidays, vacation pay, pay in lieu of vacation, gratuities or honoraria.

## Congés annuels et congrés payés

Les employeurs de la province du Nouveau-Brunswick sont tenus d'accorder à leurs salariés des congés annuels payés.

Tout salarié qui

- a) justifie de moins de huit (8) années de service continu auprès de l'employeur a droit, pour chaque année de référence, à un congé annuel équivalant à deux (2) semaines normales de travail au moins où à une (1) journée pour chaque mois civil pendant lequel le salarié travaille au cours de l'année de référence, le plus court des deux devant être retenu;
- b) justifie d'au moins huit (8) années de service continu auprès de l'employeur a droit, pour chaque année de référence, à un congé annuel équivalant au moindre de trois (3) semaines normales de travail ou d'une journée et quart (1 1/4) pour chaque mois civil pendant lequel le salarié travaille au cours de l'année de référence, le plus court des deux devant être retenu.

Tout salarié qui justifie de *moins de huit (8) années* de service continu auprès de l'employeur a droit à une indemnité de congé annuel équivalant à *quatre pour cent (4 %) de ses gains bruts* pendant l'année de référence.

Tout salarié qui justifie d'au *moins huit (8) années* de service continu auprès de l'employeur a droit à une indemnité de congé annuel équivalant à *six pour cent (6 %) de ses gains bruts* pendant l'année de référence.

**L'année de référence** désigne la période commençant le 1er juillet et se terminant le dernier jour du mois de juin suivant. Le congé annuel doit être donné au salarié, au plus tard quatre (4) mois après la fin de l'année de référence.

**Salaires** comprend le traitement, les commissions ou la rétribution, sous quelque forme que ce soit, versés pour des travaux ou services rémunérés au temps, à la pièce ou selon tout autre mode, à l'exclusion des jours fériés payés, de l'indemnité compensatrice des jours fériés payés, des congés payés annuels, de l'indemnité compensatrice des congés payés et des pourboires ou autres indemnités similaires.

## INFORMATION

**TOLL FREE 1 888 452-2687**

**Fredericton / Outside New Brunswick**

**(506) 453-2725**

## INFORMATION

**SANS FRAIS 1 888 487-2824**

**Fredericton / Extérieur du Nouveau-Brunswick**

**(506) 453-2725**

<http://www.gnb.ca/ted-fde/es-ne.htm>

### *Employment Standards*

#### **Employers shall:**

- a) at least one (1) week in advance, notify the employee of the date his/her vacation is to begin;
- b) at least one (1) day before his/her vacation begins pay the employee an amount equal to:
  - (i) four percent (4%) of the employee's total wages for the vacation pay year if the employee has less than eight (8) years of continuous service with the employer, or
  - (ii) six percent (6%) of the employee's total wages for the vacation pay year if the employee has eight (8) or more years of continuous service with the employer;
- c) not dismiss, suspend or lay off an employee during the leave or for reasons arising from the leave alone; and
- d) permit the employee, upon the end of the leave, to resume work in the position held immediately before the beginning of the leave or an equivalent position with no decrease in pay.

An employee granted a leave of absence under the *Employment Standards Act* is deemed to have been continuously employed with the same employer during the leave of absence.

Where an employee's employment ceases before the end of the vacation pay year, the employer shall pay the employee his/her vacation pay no later than at the same time the employee's final pay is due and given.

Employers and employees may enter into an agreement for greater benefits than provided for in the *Employment Standards Act*. Such agreements shall be respected and enforced.

This is a guide only. For interpretation and application purposes, refer to the *Employment Standards Act*, its regulations and amendments.

### *Normes d'emploi*

#### **L'employeur doit :**

- a) au moins une (1) semaine à l'avance, aviser le salarié de la date du début de son congé annuel;
- b) au moins une journée avant le début de son congé annuel, verser au salarié un montant équivalant à :
  - (i) quatre pour cent (4 %) de ses gains bruts pendant l'année de référence si le salarié justifie de moins de huit (8) années de service continu auprès de l'employeur, ou
  - (ii) six pour cent (6 %) de ses gains bruts pendant l'année de référence si le salarié justifie d'au moins huit (8) années de service continu auprès de l'employeur;
- c) s'abstenir de licencier, de suspendre ou de mettre à pied un salarié pendant le congé ou pour des raisons découlant uniquement du congé; et
- d) les employeurs doivent permettre au salarié, à la fin du congé, de reprendre son travail dans le poste qu'il occupait juste avant le début du congé ou dans un poste équivalent, sans diminution de rémunération.

Un salarié à qui a été accordé un congé en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* est réputé avoir travaillé de façon continue pour le même employeur pendant le congé.

Lorsque l'emploi d'un salarié se termine avant la fin de l'année de référence, l'employeur doit verser au salarié la paie de vacance, au plus tard au moment où il reçoit sa dernière paie.

Les contrats particuliers stipulant des bénéfices supérieurs aux normes minimales seront respectés.

Les présents renseignements ne sont donnés qu'à titre indicatif. Pour des fins d'interprétation et d'application, veuillez consulter la *Loi sur les normes d'emploi*, ses règlements d'application et leurs modifications.